



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025-26

AUTORISATION D'OCCUPATION DE VOIRIE

Le maire de la commune de Sannes,

VU la requête en date du **20/08/2025** par laquelle la société **AHDC TRAVAUX PUBLIC** située **TSA 70011 à DARDILLY 69134**.

Sollicite l'autorisation de :

Déplacement sur la commune pour la création d'un massif pour accueil d'un pylône télécom pour Free Mobile

sur ou en bordure : **Chemin du Luberon 84240 SANNES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article L. 113-2 du CGCT ;

VU l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à **empiéter sur la chaussée et effectuer les travaux susmentionnés** sur les voiries de la commune à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie et d'avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Article 2 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ou : ni au nettoyage des caniveaux), ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie, appareils d'éclairage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **01/09/2025** et devront être terminés dans le délai de **10 jours**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit par le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Fait à Sannes, le 27/08/2025

Le Maire,
Eve MAUREL

